

## **CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE**

La présente convention a pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et les maires signataires du ressort, la mise en application de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure de rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leur commune.
- Garantir, au travers d'une information, réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Béthune en matière de prévention de la délinquance.

Vu les articles L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.132-7 du Code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. ».

Vu les différents échanges,

Entre :

- La commune HARNES, représentée par M. Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en Conseil Municipal,

Et :

- Le Parquet du Tribunal Judiciaire de Béthune, représenté par Monsieur Thierry DRAN, Procureur de la République.

Est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives (attroupements bruyants, stationnements gênants et comportements agressifs), certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire (dépôts sauvages, protoxyde d'azote...) portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores ainsi que les problèmes de comportements dans les structures publiques notamment dans les restaurants scolaires.

### **Article 2 : Domaine d'exclusion**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

### **Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Béthune, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Béthune quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de HARNES se fera à l'aide d'une fiche navette fournie dans la présente convention.

Cette dernière sera transmise par mail au Parquet de Béthune à l'adresse suivante :

[sec.pr.tj-bethune@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-bethune@justice.fr)

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à La Direction du pôle Sécurité à l'adresse suivante : [tony.chirol@ville-harnes.fr](mailto:tony.chirol@ville-harnes.fr) dans les meilleurs délais, le délai maximum étant de deux semaines. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

### **Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre**

- Le rappel à l'ordre se fait de manière solennelle par Monsieur le Maire ou un Elu désigné par lui-même dans un bureau de la Mairie.
- L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet.
- Lorsque l'auteur des faits est mineurs, un représentant légal ou le responsable éducatif de l'auteur doit conjointement être convoqué et présent lors du rappel à l'ordre.
- La convocation doit correspondre au modèle annexé à la convention.
- Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au Parquet, dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la fiche navette complétée dans sa partie bilan.

Le rappel à l'ordre, qu'il ait été effectué ou ait échoué, fera l'objet d'un enregistrement au Parquet.

Le rappel à l'ordre ne peut se faire qu'une seule fois à l'encontre d'une même personne.

**Article 5 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de HARNES et le Procureur de la République de Béthune conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de HARNES et transmis au Parquet de Béthune dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le Procureur de la République de Béthune,

Thierry DRAN

Fait à HARNES,  
Le  
La commune de HARNES  
Le Maire,

Philippe DUQUESNOY